

RÈGLEMENT NO 2012-01-332

RÈGLEMENT CONCERNANT D'AUTRES NUISANCES

ATTENDU QU'un règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances, RM 460, numéro 2011.11.330 a été adopté et que le conseil désire compléter le règlement en ajoutant d'autres nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 9 janvier 2012 par Robert Michaud ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Roch Vaillancourt

APPUYÉ PAR Robert Michaud

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2012-01-332

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

VÉHICULE ROUTIER: Est considéré comme véhicule routier, tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.c.C-24.2).

IMMEUBLE : Un immeuble au sens du Code civil du Québec

CHAPITRE I NUISANCES

ARTICLE 3 Nuisances générales

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéant, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) Véhicule routier fabriqué depuis plus de 7 années hors d'état de fonctionnement et nonimmatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage ;
- b) Véhicule routier en état apparent de réparation ;
- c) Ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes ;
- d) Déchets, immondices, rebuts et détritus ;
- e) Substances nauséabondes de tout type;
- f) Papiers, récipients métalliques et bouteilles vides ;
- g) Branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte ;
- h) Ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) Cendres et poussières ;
- j) Eaux sales;
- k) Débris de construction ou démolition;
- 1) Amoncellements et éparpillements de bois et de palettes ;
- m) Amoncellements de terre ou de pierre;
- n) Débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres ;
- o) Matières fécales;
- p) Fumier ou matières résiduelles fertilisantes, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- q) Carcasses d'animaux morts;
- r) Matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie ;
- s) Matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

ARTICLE 4 <u>État des constructions et salubrité</u>

Il est interdit par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, se dégrader à un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique majeur ou autre à ou aux propriétés de un ou plusieurs citoyens ou crée un risque pour la sécurité du public.

ARTICLE 4.1

De plus, il est interdit de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour la ou les propriétés d'autrui.

ARTICLE 5 *Mauvaises herbes*

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- a) herbe à poux (ambrosia SPP)
- b) herbe à puce (rhusradicans)

ARTICLE 6 Hauteur du gazon et fauchage des terrains vacants

Il est interdit de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes, broussailles, branches, épines, ronces, grandes herbes, gazon, arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre au-delà d'une hauteur de 15 centimètres.

Tout propriétaire, locataire, occupant d'un terrain vacant, autre qu'un champ cultivé ou en pâturage, situé à l'intérieur des limites de la municipalité, doit au moins deux fois par année faucher lesdits terrains. La première fois au plus tard le 1^{er} juillet, la deuxième fois au plus tard le 15 septembre de la même année.

ARTICLE 7 Dépôt de neige sur le domaine public

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, pistes cyclables, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble, constitue une nuisance prohibée.

CHAPITRE II LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 8 <u>Utilisation d'avion téléguidé</u>

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

CHAPITRE III ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9 Application du règlement

Le conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, Chapitre C-25.1).

ARTICLE 10 Pouvoir de visite

L'officier désigné est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'autorité compétente, de l'y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 Amendes

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'un amende minimale de 250\$ et maximale de 400\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 500\$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 350\$ et l'amende maximale est de 3 000\$ pour une personne physique, et d'une amende minimal de 1 000\$ et maximale de 5 000\$ pour toute personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 **Poursuites pénales**

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 Enlèvement des nuisances

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'un infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la Municipalité à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

ARTICLE 14 Annulation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2003-07-272.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
Signé à Ste-Sabine, le 6 février 2012.	
Laurent Phoenix, Maire	Johanne Duval, Directrice générale, secrétaire trésorière

Adoption: 6 février 2012 Avis public: 7 février 2012